

## Arrêt

n° 181 105 du 23 janvier 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. GRINBERG loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 27 juillet 1981, de nationalité angolaise, d'ethnie kinkambani, originaire de Damba (province de Uige), de confession kimbanguiste et titulaire d'un master en informatique appliquée. Avant de quitter l'Angola, vous habitez à Sapu, dans la municipalité de Kilamba Kiaxi, à Luanda et travaillez au sein du département IT de la société Ekial et comme webmater de votre église kimbanguiste à Luanda.*

*En 2007, vous devenez membre du RAD (Réseau des Acteurs de Développement), à Kinshasa où vous vivez avec votre femme et vos enfants.*

*Entre janvier et février 2010, vous êtes arrêté et détenu un jour à l'IP Kin (Inspection de Police de Kinshasa) alors que votre session d'ordinateur est frauduleusement utilisée par quelqu'un d'autre. Vous êtes libéré le même jour.*

*Le 16 juillet 2011, vous êtes de nouveau arrêté et vous passez cinq jours à l'IP Kin : vous êtes accusé d'avoir facilité la propagande, diffusée peu avant, visant des dirigeants congolais et mentionnant des conspirations. Vous êtes libéré le 21 ou le 22 juillet 2011.*

*Le 7 août 2012, vous êtes victime d'une intoxication de gaz au bureau, et hospitalisé. Vous allez à la police, le 11 ou le 12 août 2012, mais votre plainte reste sans suite.*

*Le 4 novembre 2012, alors que vous répondez à une convocation et vous présentez à la police, vous êtes incarcéré durant trois jours dans un cachot de l'IP Kin. Il vous est reproché d'avoir accédé de manière illégale à un système informatique et d'avoir permis qu'une importante somme d'argent soit égarée. Un soldat soudoyé par votre bellefamille vous fait évader. Le 17 février 2013, vous quittez la RDC (République Démocratique du Congo) pour l'Angola et vous vous installez à Luanda.*

*En mars 2013, vous devenez membre du MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola), parti politique auquel vous n'accrochez pas, mais auquel vous voulez faire des propositions, comme vous en avez faites au RAD.*

*En mai 2014, vous demandez et obtenez pour raisons professionnelles un visa pour le Portugal, pays dans lequel vous ne vous rendez pas finalement. Vous faites néanmoins une tournée en Europe entre le 30 août 2014 et le 15 septembre 2014.*

*Le 24 septembre 2014, vous êtes contacté téléphoniquement par une personne, qui dit que vous lui avez été recommandé par votre ami, Fidèle. Vous refusez d'abord de la recevoir chez vous, puisqu'elle refuse de se présenter. Le 28 septembre, cette personne vous téléphone de nouveau, et dit se prénommer Bento. Vous lui accordez un rendez-vous le lendemain.*

*Le 29 septembre 2014, Bento se présente, mais il est rejoint par 3 ou 4 personnes qui entrent dans votre maison et la fouillent. Votre passeport est pris par ces personnes qui sortent leur badge d'agent spécial.*

*Ils vous demandent si vous connaissez un certain Jordan, vous frappent, emportent vos ordinateurs, vous menotent et vous mettent dans le coffre de leur voiture.*

*Vous êtes conduit en un lieu inconnu, où sous la torture vous avouez que [J.T.] est votre ami. Vous êtes accusé d'espionner pour son compte, et de vous être livré à un trafic de données importantes concernant des politiciens angolais. Sous les coups, vous vous évanouissez. Vous reprenez connaissance à l'hôpital. Le 5 octobre 2014, un infirmier kimbanguiste vous aide à vous évader en vous faisant passer pour l'un de ses collègues et vous conduit chez le pasteur [K.], de votre église.*

*Vous restez chez ce dernier, pendant qu'avec d'autres kimbanguistes, il organise et finance votre départ du pays.*

*Le 16 octobre 2014, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique et le 20 octobre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Angola, vous dites craindre les agents de la DNIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle) qui vous ont arrêté le 29 septembre 2014 et accusé d'espionner pour le compte d'un de vos amis et de vous livrer à un trafic de données importantes concernant des politiciens angolais.*

*Le 2 mars 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 12 août 2015, par son arrêt n°150 701 (affaires 169601 et 170323/I), annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Cette nouvelle instruction a consisté principalement à un examen de la crédibilité des problèmes que vous avez rencontrés en Angola et de votre arrestation et détention qui en ont découlé.*

## **B. Motivation**

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du contentieux des étrangers, le CGRA maintient sa décision.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Certains éléments importants empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

**Tout d'abord, le CGRA souligne le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous avez rencontrés en Angola en septembre 2014, après votre retour d'Europe.**

En effet, tant dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 22 octobre 2014 que lors de vos auditions au CGRA (le 9 janvier 2015, le 18 février 2015 et le 8 octobre 2015), vous prétendez avoir rencontré des problèmes avec les autorités angolaises, après votre retour d'Europe en septembre 2014. Or, le CGRA souligne que vos déclarations relatives à votre voyage en Europe sont contradictoires et invraisemblables, ce qui ne lui permet pas de croire que vous êtes rentré en Angola après votre tournée en Europe le 16 septembre 2014 et, par conséquent, que vous avez fait l'objet d'accusations, d'une arrestation et détention de la part des autorités angolaises.

Ainsi, concernant l'autorisation de séjour qui vous a permis de rentrer et séjourner dans l'Espace Schengen en 2014, il ressort de vos propos que vous avez reçu un seul visa Schengen, qui vous a été délivré par l'ambassade du Portugal à Luanda en mai 2014. Pourtant, vos déclarations à ce sujet sont contradictoires. Ainsi, dans votre déclaration remplie à l'Office des étrangers le 22 octobre 2014, vous précisez que ce visa était d'une durée d'un mois et ajoutez qu'avec ce visa vous avez été au Portugal, en Belgique, en France, en Suisse et êtes retourné au Portugal avant de regagner l'Angola (Voir Déclaration, rubrique 26 A, page 12). Or, lors de votre audition au CGRA le 8 octobre 2015, vous soutenez que le visa Schengen que vous avez obtenu en mai 2014 avait une durée de 6 mois, qu'il était valable jusqu'en novembre 2014, lequel vous a servi à effectuer une tournée en Europe, entre le 30 août 2014 et le 15 septembre 2014 (voir rapport d'audition, page 5).

Toujours concernant ce visa Schengen, lors de votre audition au CGRA le 9 janvier 2015, vous indiquez avoir demandé ce visa dans le cadre de l'entreprise Ekial pour laquelle vous travaillez en vue d'assister à une conférence et exposition informatique et précisez avoir obtenu ce visa mais n'être pas parti au Portugal (voir rapport d'audition, pages 3 et 4). Or, il ressort de vos propos lors de votre audition au CGRA le 8 octobre 2015, qu'avec le visa Schengen qui vous a été délivré en mai 2014, vous êtes allé au Portugal, non pas dans le cadre de votre entreprise Ekial mais d'une mission de votre église kimbanguiste (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, pages 3 et 5).

Par ailleurs, lors de votre audition le 8 octobre 2015, vous déclarez avoir séjourné à l'étranger du 21 ou 22 août 2014 au 16 septembre 2014. Vous expliquez à ce propos que, dans le cadre d'une mission de votre église kimbanguiste, vous avez quitté Luanda le 21 ou le 22 août 2014 pour vous rendre au Congo-Brazzaville, ensuite au Gabon puis dans différents pays et villes européens, dont le Portugal, la Belgique, la Hollande, la France et la Suisse, avant de regagner Luanda le 16 septembre 2014. Pourtant, il ressort des informations publiques de votre profil sur un réseau social ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) dont une copie est jointe au dossier administratif, que, contrairement à vos allégations, vous étiez en Europe au-delà de la date du 16 septembre 2014.

Confronté, lors de votre audition au CGRA le 8 octobre 2015 aux dites informations, vous fournissez des explications qui ne convainquent pas du tout le CGRA (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, page 4). Ainsi, vous soutenez que c'est votre épouse qui gère votre compte Facebook et qui a posté vos photos vous montrant dans différents pays d'Europe et précisez que vos photos n'ont pas été postées sur ce réseau social le jour où elles ont été prises (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, page 5 et votre note explicative envoyé par fax au CGRA le 20 octobre 2015).

Dans la mesure où ces photos avaient pour but d'informer vos proches et amis au fur et à mesure de vos déplacements dans les différents pays européens que vous étiez en train de visiter en septembre 2014, le CGRA ne comprend pas pourquoi ces photos et les commentaires qui les accompagnent sur

votre profil Facebook auraient été postés à des dates qui ne correspondent pas à celles de vos déplacements, comme vous le prétendez.

Pour le surplus, il n'est pas crédible, alors qu'il vous est demandé de prouver votre retour en Angola le 16 septembre 2014, après votre tournée en Europe, que vous fournissiez uniquement la copie des deux premières pages de votre passeport alors que les pages de votre passeport contenant les cachets d'entrée et de sortie des différents pays dans lesquels vous avez voyagé auraient été plus utiles pour prouver votre retour en Angola (voir rapport d'audition du 8 octobre 2015, page 5 et copie de votre passeport jointe au dossier administratif).

**Votre retour en Angola ne pouvant être considéré comme établi, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays après votre retour d'Europe en septembre 2014 ne peuvent être considérés comme crédibles, d'autant que, parallèlement, différentes imprécisions et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité de votre arrestation et détention.**

Ainsi, si lors de vos premières auditions, vous souteniez avoir été détenu dans un lieu inconnu (Questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 22 octobre 2015, page 17 et rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2015, pages 11 et 18 et 19), lors de votre audition du 18 février 2015, vous précisez, par contre, que c'était dans un cachot à Viana (rapport d'audition du 18 février 2015, page 7).

En outre, la description que vous livrez du lieu où vous avez été détenu, est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu : « C'était vraiment sans forme, sans fenêtre. Il y avait un côté où c'était non achevé, comme s'ils voulaient construire. Il y avait un trou, où je faisais mes besoins » (rapport d'audition du 9 janvier 2015, page 19).

D'autre part, vous êtes incapable d'estimer le nombre et la durée de vos interrogatoires, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui a été interrogée plusieurs fois (rapport d'audition du 18 février 2015, page 8). De plus, amené à évoquer le contenu de vos interrogatoires, il est étonnant que vous vous limitiez à déclarer que vos bourreaux voulaient savoir si vous connaissiez « Jordan », qu'ils vous ont demandé un « mot de passe », avec qui vous travailliez, de qui étaient les numéros que vous déteniez (rapport d'audition du 9 janvier 2015, page 20) alors que, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous alléguiez être accusé de faire du trafic de données importantes concernant des politiciens angolais (Questionnaire, page 18). De surcroît, vous vous révélez incapable de préciser qui sont lesdits « politiciens angolais » (audition du 9 janvier 2015, page 20).

Pour le surplus, le CGRA relève le manque de crédibilité de votre évasion. En effet, au vu de l'importance du service qu'il vous a rendu, il n'est pas crédible que vous n'ayez même pas pris la peine de demander le nom de l'infirmier de votre église kimbanguiste qui vous a permis de vous échapper de l'hôpital (idem, page 20). En outre, questionné quant à la manière grâce à laquelle vous avez pu vous évader, alors que vous étiez surveillé, vous répondez : « j'ignore, tout ce que je peux dire, que j'ai eu de la chance, peut-être Dieu est venu à mon secours » (ibidem). De tels propos vagues et évasisifs n'emportent pas la conviction du CGRA (ibidem).

Par ailleurs, le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible, alors que vous venez de vous évader six jours à peine après votre arrestation et détention par des agents de la DNIC, que vous quittiez aussi facilement l'Angola, en moins de deux semaines, en passant de surcroît par une des voies les plus contrôlées d'Angola, à savoir l'aéroport international de Luanda Quatro de Fevereiro.

**Finalement, les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.**

Ainsi, la copie des deux premières pages de votre passeport permet juste d'établir votre identité et nationalité, non remises en cause dans la présente décision.

De même, les copies de la carte d'électeur et du passeport congolais de votre épouse, que vous avez envoyées par fax au CGRA le 20 octobre 2015, n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où elles concernent ses données personnelles, identité et nationalité non remises en cause dans le cadre de cette analyse.

En outre, en ce qui concerne la carte des contributions de l'Etat angolais, le « curriculum » vitae, la fiche récapitulative à en-tête d'IBM, le certificat de fin de service et la fiche de paie d'IBM, les courriers d'Airtel, l'attestation de fin de service de la société « Aton Congo/MCG Sprl », les certificats Ericsson, le

« diplôme » d'Airtel et le certificat à en-tête « Computer information systems sal », que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ces documents renseignent uniquement vos formations et expériences professionnelles, qui ne sont pas remises en cause dans les paragraphes précédents.

De même, les courriers de l'Eglise kimbanguiste, témoignant de votre nomination comme webmaster, n'apportent aucune précision quant à votre retour et persécutions en Angola.

Quant aux documents relatifs au RAD et données informatiques contenus sur la clé USB, que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos activités au Congo, n'apportant aucune précision quant à vos problèmes en Angola.

Par ailleurs, les copies du tenant lieu de passeport congolais de votre belle-soeur et de son titre de séjour, envoyées par fax au CGRA le 20 octobre 2015, si elles ne contiennent aucun cachet d'entrée en Angleterre, pour prouver que vous n'êtes pas allé dans ce pays lors de votre séjour en Europe, elles n'apportent cependant aucune précision quant à vos persécutions en Angola.

S'agissant du témoignage de [M.M.F.], accompagné de la copie de son titre de séjour anglais, que vous avez transmis au CGRA par fax le 20 octobre 2015, tout d'abord il y a lieu de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, [M.M. F.] dans son témoignage, se limite à préciser qu'il s'est rendu en Belgique durant votre séjour et que vous l'avez accompagné à l'aéroport de Zaventem lors de son retour en Angleterre, mais ne mentionne pas du tout votre retour en Angola et les problèmes que vous avez connus dans ce pays de manière à corroborer vos dires à ce sujet. Dès lors, ce témoignage ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

De même, concernant les photos, et particulièrement celles sur lesquelles vous déclarez être celles de votre retour en Angola et sur lesquelles vous êtes revêtu d'un pull bleu et noir et d'une écharpe que vous auriez reçus en cadeau à Paris, le CGRA souligne que ces photos ne sont pas non plus de nature à établir votre retour en Angola. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances (lieu et dates) dans lesquelles elles ont été prises.

De plus, ces photographies n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel en Angola.

S'agissant de votre fiche de paie du mois de septembre 2014 de la société Ekial, celle-ci ne peut suffire, à elle seule, à prouver que vous êtes retourné en Angola le 16 septembre 2014 et y avez rencontré des problèmes. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré cette fiche, qui, en plus, n'est qu'une copie, ce qui limite sa force probante.

Finalement, vos ordres de mission de « l'Eglise de Jésus Christ sur la Terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu » que vous avez envoyés par fax le 20 octobre 2015, le CGRA souligne que ces documents ne contiennent aucun élément prouvant votre retour et persécutions en Angola. De plus, s'ils énumèrent les pays d'Europe dans lesquels vous deviez vous rendre en mission, ils ne mentionnent aucunement des dates relatives à votre départ et retour en Angola. Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne vos craintes vis-à-vis de l'Angola.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/5, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 15).

### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 20 octobre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 mars 2015 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 150 701 du 12 août 2015 du Conseil annulant ladite décision au motif qu'il appartenait à la partie défenderesse d'évaluer la crédibilité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en Angola et les événements qui en ont découlé, notamment son arrestation et sa détention.

4.2 En date du 28 septembre 2016, une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate à cet effet le manque de crédibilité du récit du requérant à propos des problèmes qu'il a rencontrés en Angola. Elle relève des invraisemblances et des contradictions dans les déclarations du requérant empêchant de croire qu'il soit rentré en Angola après sa tournée en Europe. Elle estime en outre que les déclarations du requérant sur son arrestation, sa détention et son évasion manquent de crédibilité. Quant aux documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, le Conseil constate que les informations récoltées par la partie défenderesse sur le profil Facebook du requérant ne figurent pas au dossier administratif alors qu'elles sont expressément mentionnées dans la décision attaquée (voy, Décision, page 3). Or, le Conseil constate que ces documents ont été déposés par la partie défenderesse dans le but de démontrer que le requérant n'était jamais retourné dans son pays après son voyage en Europe. L'absence de ces documents au dossier empêche le Conseil de vérifier la réalité et la pertinence de motifs essentiels de la décision, d'une part, et d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés par la requête à cet égard, d'autre part.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de l'acte attaqué portant sur le séjour du requérant en Europe portent sur des éléments assez secondaires qui ne permettent pas en réalité de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant sur ces aspects de son récit. En effet, si le Conseil constate que les déclarations du requérant sur la durée du visa qu'il a obtenu pour se rendre en Europe sont quelques peu confuses, il estime néanmoins que les motifs de l'acte attaqué ne recèlent aucun élément permettant d'accréditer le fait que le requérant ne se soit pas rentré en Angola en septembre 2014 après ses voyages.

Enfin, le Conseil observe que si la partie défenderesse a auditionné le requérant à la suite de son arrêt n° 150 701 du 12 août 2015, il constate toutefois qu'aucune des mesures d'instruction demandées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation n'a été faite. En effet, il constate dans le rapport d'audition du 8 octobre 2015 que la partie défenderesse n'a posé aucune question au requérant à propos de son arrestation et de sa détention et que l'examen des problèmes que le requérant affirme avoir connu dans son pays est superficiel (dossier administratif/ troisième farde / pièce 7).

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN